



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Avis de l'autorité environnementale
sur le projet d'installation temporaire
d'une centrale d'enrobage à chaud
sur la commune de SAINTE MAGNANCE (89)

Avis n°2017-1046

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
Service Développement Durable Aménagement
Département Évaluation Environnementale
TEMIS, 17 E rue Alain Savary, BP 1269, 25005 BESANCON CEDEX
www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté a été saisie en tant qu'autorité environnementale, conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, du dossier relatif au projet d'installation d'une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de Sainte-Magnance (89) présenté par la société COLAS NORD EST. En effet, ce projet fait l'objet d'une étude d'impact au titre des articles L.122-1 et R.122-1 et suivants du code de l'environnement.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte donc une analyse du contexte du projet, du caractère complet des deux études, de leur qualité, du caractère approprié des informations qu'elles contiennent. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. Transmis au maître d'ouvrage, il contribue à le responsabiliser dans un objectif de transparence et de justification de ses choix.

Cet avis a été élaboré par les services de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté avec la contribution de l'ARS (Agence Régionale de Santé) en date du 23 janvier 2017 et de la Direction départementale des Territoires en date du 27 janvier 2017.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7-II du code de l'environnement, l'avis ou l'information relative à l'existence d'un avis tacite est rendu public par voie électronique sur le site internet de l'autorité chargée de le recueillir ainsi que sur le site de l'autorité environnementale.

Il est ensuite joint au dossier mis à la disposition du public, et constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

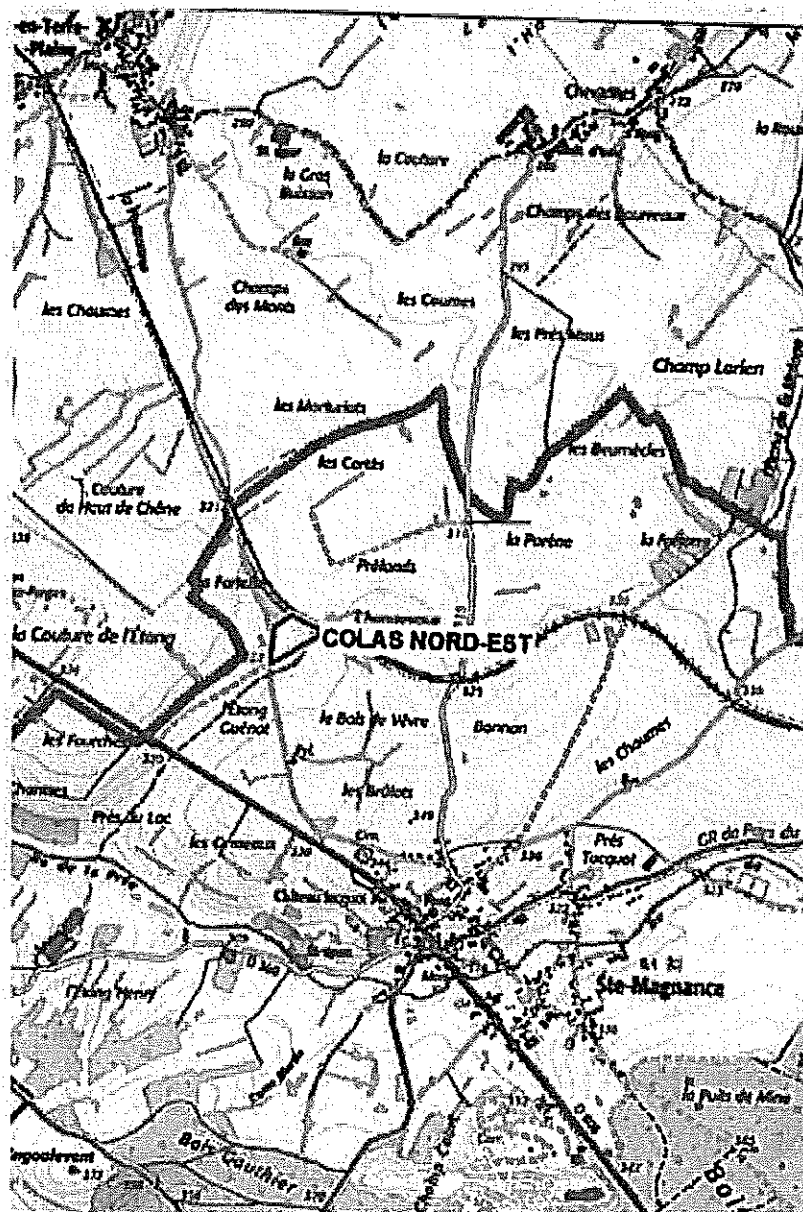
1 – Contexte du projet

1.1 Caractéristiques du projet

La société COLAS NORD EST, dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe à NANCY (54 008), souhaite installer temporairement une centrale mobile d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de Sainte-Magnance.

La demande est déposée en application des dispositions prescrites à l'article R.512-37 du code de l'environnement concernant les installations appelées à fonctionner pendant une durée de moins d'un an (autorisation pour une durée de six mois renouvelable une fois, sans enquête publique et sans consultation des services administratifs).

Le but de cette installation mobile est de fournir les enrobés bitumeux nécessaires à la réalisation de l'élargissement à 3 voies, dans le seul sens Paris-Lyon, sur 15 km environ d'une section de l'autoroute A6 qui commence à la sortie du diffuseur d'Auxerre Nord et qui se termine peu après l'aire de service de Venoy-Grosse-Pierre.



Situation géographique

L'emplacement retenu est une plate-forme appartenant à la société CARRIERES DE L'EST. L'emprise occupée par le projet porte sur les parcelles n°77(p)*, 78(p), 88, 89 section ZP, de la commune de Sainte-Magnance.

*(p)= pour partie



Vue aérienne

Le site est situé en limite nord du village de Sainte-Magnance, à 850 m des plus proches habitations ; il est délimité par :

- des espaces boisés au nord,
- des terrains agricoles au sud et l'ouest,
- une voie ferrée et des terrains agricoles à l'est.

1.2 Procédures

La société COLAS NORD EST a déposé, en date du 19 décembre 2016, un dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement relatif au projet d'exploitation temporaire d'une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de Sainte-Magnance.

Les installations projetées relèvent en effet du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après :

Désignation des installations	Rubriques nomenclature	Régime
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud. Capacité de 500 t/h.	2521-1	A
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant de 9500 m ² .	2517-3	D
Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides. La quantité totale des fluides présente dans l'installation étant de 1800 l.	2915-2	D
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles ; fioul lourd ;	4734-2	DC

Désignation des Installations	Rubriques nomenclature	Régime
carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant de 73 tonnes.		
Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant de 176 tonnes de bitume.	4801-2	D

A : autorisation D : déclaration DC : Déclaration avec contrôle périodique
NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

Au vu des informations disponibles, les installations pour lesquelles l'autorisation est sollicitée sont toutes des installations non encore exploitées.

Le projet ne relève pas des directives IED ou SEVESO. Il n'est pas soumis à une autorisation de défrichage et ne fait pas l'objet d'un permis de construire.

1.3 Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale pour ce projet sont les suivants :

- la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- la qualité de l'air,
- le trafic routier,
- le bruit.

2- Qualité du dossier et prise en compte de l'environnement dans le projet

2.1 Organisation et présentation du dossier

Le dossier déposé en date du 19 décembre 2016 comprend l'ensemble des éléments listés aux articles R. 122-5, R. 512-8 et R. 512-9 du code de l'environnement qui définissent le contenu de l'étude d'impact et de l'étude de dangers. Le dossier sera mis à la disposition du public dans les communes comprises dans un rayon de 2 km autour de l'installation.

2.2 État initial

Le dossier analyse correctement et de manière proportionnée l'état initial pour les principaux enjeux environnementaux de la zone d'étude qui a été justifiée.

Sur le plan au 1/2500 figure un plan d'eau dans le périmètre de la plate-forme. S'il s'avère que ce plan d'eau est bien dans le périmètre d'étude, un complément sur la faune et la flore est attendu, l'absence de zone humide impactée par le projet devra alors être vérifiée.

- Qualité des eaux :

L'aquifère de la masse d'eau Marnes et calcaires de la bordure Lias Trias de l'Est du Morvan a un état jugé bon ; le terrain est localisé en dehors de tout périmètre de protection rapproché ou éloigné d'un captage d'alimentation en eau potable (AEP). **Il conviendrait de localiser le captage AEP le plus proche et de justifier l'absence d'impact potentiel.**

Le réseau hydrographique dans le secteur du site d'étude est constitué de petits cours d'eau souvent intermittents. Les plus proches du site sont :

- le ru de la Prée au Sud,
- le ru de Villeneuve au Sud-Ouest.

La localisation du site vers le point d'émergence du ru de l'Étang Guénot (affluent du ru de Villeneuve à proximité immédiate du projet qui a été oublié dans l'inventaire) impose au porteur de projet de vérifier qu'aucune source n'est impactée par les travaux.

- Qualité de l'air :

La pollution atmosphérique concernant ce secteur géographique est principalement due à la circulation routière.

L'association ATMOSF'air Bourgogne surveille la qualité de l'air dans le secteur le plus proche à l'aide d'une station de mesure située à Auxerre. Les polluants mesurés sont : l'oxyde d'azote, le dioxyde d'azote, l'ozone et les particules fines.

- Trafic :

Le trafic journalier estimé sur la RD 606 à hauteur de Cussy-les-Forges est respectivement de 6 217 véhicules par jour.

Aucune estimation n'est fournie sur le trafic routier sur la voie communale.

- Bruit :

La RD 606 marque le paysage sonore résiduel du secteur. Les zones à émergences réglementées les plus proches du site se situent à 850 m au Sud-Est du site.

2.3 Analyse des effets du projet

- Phases du projet et types d'effets analysés :

L'analyse des impacts porte sur les phases d'exploitation et de remise en état. L'étude aborde ainsi les impacts liés à l'utilisation temporaire des lieux. Elle présente les effets négatifs et positifs et traite à la fois des impacts directs et indirects liés au projet.

- Analyse des effets au regard des principaux enjeux environnementaux :

Le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet pour les principaux enjeux environnementaux.

Le dossier précise que 40 % de matériaux recyclés seront réincorporés ; le volume sur site serait de 12 000 tonnes. Les stocks sont à localiser.

- Qualité des eaux :

Aucune consommation d'eau n'est nécessaire pour le fonctionnement de l'installation, il n'y aura donc aucun rejet d'eaux industrielles.

Les besoins en eaux sanitaires seront assurés par une cuve apportée sur place. L'eau potable sera fournie au personnel sous forme de bouteilles d'eau.

Le projet ne devrait pas entraîner pas de modification particulière du régime d'écoulement et de qualité des eaux pluviales. **La qualité des eaux de ruissellement sur les stockages de matériaux susceptibles de comporter des fines, bitumes, fiouls devra être toutefois caractérisée.**

Les principaux risques de pollution des eaux sont liés à un déversement de produits accidentel ou les suites d'un incendie.

- Qualité de l'air :

Lors de la fabrication des enrobés, l'installation sera émettrice de polluants atmosphériques, notamment de poussières, de dioxyde d'azote, de dioxyde de soufre et de composés organiques volatils. Une modélisation conclut à l'absence de risques particuliers sur la santé des populations

environnantes.

Toutefois, l'approvisionnement en matériaux risque d'entraîner des nuisances liées aux poussières pour les habitations de Sainte-Magnance situées le long de cette voie. L'étude ne fournit pas d'éléments sur ce point.

- Trafic :

Le trafic induit par l'activité représentera, dans une approche majorante, un maximum de 120 poids-lourds par jours de chantier sur les 24 semaines d'activité. Cela représentera environ 1,93 % du trafic journalier estimé sur la RD606. L'impact sera faible et de courte durée sur la RD606.

Sur la voie communale menant au site un complément est attendu.

- Bruit :

L'estimation des niveaux sonores lors du fonctionnement des installations, conduite dans le dossier, montre que les valeurs limites réglementaires seront respectées et notamment, les niveaux limites dans les zones à émergence réglementée habitées les plus proches.

Les installations fonctionneront de 5h à 21h du lundi au vendredi.

- Évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 :

Le site Natura 2000 le plus proche du site d'implantation de la centrale d'enrobage est localisé à environ 5,9 km. Il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation « Vallée de la Cure et du Cousin dans le Nord Morvan » (FR2600983).

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 intégrée au dossier conclut à l'absence d'incidence significative du projet sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000 concerné.

- Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus :

Le dossier présente une analyse des effets cumulés avec les projets connus tels que définis à l'article R. 122-5 4° du code de l'environnement et justifie à l'absence de projets connus dans l'aire d'étude du projet. **L'autorité environnementale note la présence d'une carrière qui aurait dû conduire le porteur de projet à estimer des effets cumulés avec celle-ci. Elle est toutefois prise en compte indirectement avec le comptage routier joint à l'étude d'impact.**

2.4 Justification du choix du projet retenu

Le site, décapé et inculte, est destiné à accueillir ce type d'installation et il se situe à proximité immédiate d'une carrière. Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique...

Les différentes options de plate-forme sont toutefois à présenter et le choix pertinent de SAINTE-MAGNANCE doit être démontré ; le choix technique des installations doit également être développé (taux de recyclage des déchets ...).

2.5 Articulation avec les plans et programmes concernés

Les plans et programmes qui concernent le projet sont les suivants :

- schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie ;
- schéma régional climat air énergie (SRCAE) ;

- schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

L'étude met en évidence de manière satisfaisante la prise en compte du projet avec le SRCE et le SRCAE.

L'examen de la compatibilité du SDAGE devra être complété pour le ruisseau temporaire de l'Etang Guénot et pour toute source pouvant l'alimenter.

En l'absence de plan local d'urbanisme c'est le règlement national d'urbanisme qui s'applique et qui ne s'oppose pas au projet.

2.6 Mesures proposées

Au regard de l'analyse des impacts, l'étude propose, de façon proportionnée et selon la logique de progression à respecter, des mesures d'évitement des effets négatifs du projet sur l'environnement ou la santé humaine, puis, pour les effets n'ayant pu être évités, des mesures de réduction.

- Qualité des eaux et pollution des sols :

Afin de prévenir toute pollution des eaux et des sols, l'exploitant a prévu de mettre sur rétention tous les réservoirs contenant des hydrocarbures et un aménagement de la zone de dépotage au sein de cette zone de rétention, de pomper et d'évacuer dans un centre agréé les eaux pluviales polluées qui s'accumuleront dans la cuvette de rétention des citernes de stockages de bitume et fiouls ; de collecter et d'évacuer dans un centre agréé des eaux usées provenant des sanitaires mobiles.

En cas de nécessité et suivant la caractérisation de la qualité des eaux de ruissellement sur les stockages de matériaux susceptibles de comporter des fines, bitumes, fiouls, des moyens de traitement des eaux pluviales devront être proposés.

En fin d'exploitation, le site sera remis dans son état initial.

- Qualité de l'air :

Afin de limiter les émissions de poussières, les installations seront équipées de dépoussiéreur avec filtre à manches, le rejet maximum sera de 50 mg/Nm³. De même, les camions et les engins devront circuler à allure modérée sur le site et les pistes seront arrosées si besoin.

Les brûleurs des installations seront réglés de manière optimale afin de limiter les émissions de polluants atmosphériques. Du fioul à base teneur en soufre sera utilisé pour réduire davantage les émissions de dioxyde de soufre.

L'étude montre que les concentrations maximales à l'immission seront trouvées à 300 mètres au Nord-Est du site. Aucune population n'est présente dans ces secteurs d'exposition maximale.

L'étude permet donc de montrer l'absence de risque sanitaire particulier par inhalation tant pour les effets à seuil que sans seuil au niveau des habitations les plus proches situées au-delà de cette limite.

L'étude présente l'estimation des dépenses correspondant aux mesures et les principales modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets, comme prévu à l'article R.122-5 7° du code de l'environnement. Les mesures proposées sont cohérentes et traduisent une bonne prise en compte de l'environnement par le projet.

Le pétitionnaire a prévu des mesures de prévention et de protection pour faire face au risque incendie, notamment : systèmes de sécurité sur les brûleurs, dispositifs de protection incendie, bâche à eau mobile, vérification électrique périodique, permis de feu, arrêts d'urgence, etc.

2.7 Conditions de remise en état et usages futurs du site

Au regard de l'analyse des impacts et de la définition des mesures de réduction, la remise en état, l'usage futur et les conditions de réalisation proposés sont présentés de manière claire. Ces propositions sont compatibles avec le site choisi.

Les conditions de remise en état comprennent les mesures suivantes : enlèvement de tous les matériels, enlèvement de tous les déchets, démontage de la zone de dépotage et des bacs de

rétenion. L'arrêt définitif de l'installation sera notifié au préfet et un mémoire de cessation d'activité sera rédigé afin de préciser les mesures prises ou prévues pour ne pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

2.8 Méthodes utilisées

Le chapitre dédié aux méthodes utilisées précise de manière succincte les sources d'informations et les méthodes pour l'analyse des effets.

2.9 Résumé non technique

Le résumé non technique reprend bien l'ensemble des points abordés dans l'étude d'impact. Il est lisible et clair.

2.10 Qualité du dossier d'étude de dangers

L'étude de dangers mentionne l'ensemble des thématiques environnementales, telles que listées aux articles L. 512-1 et R. 512-9 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire précise l'aire d'étude retenue pour étudier ces thématiques.

Les potentiels de danger sont identifiés et caractérisés de manière exhaustive. Les choix techniques et économiques conduisant à envisager ou poursuivre la mise en œuvre de substances dangereuses sont justifiés. Les conséquences de la concrétisation des dangers sont bien évaluées. Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables sont recensés. L'évaluation préliminaire des risques est fournie. Une démarche itérative de réduction des risques à la source a été menée. Les différents scénarios en termes de gravité, de probabilité et de cinétique de développement, tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection sont quantifiées et hiérarchisés.

Au vu des résultats de l'étude réalisée, aucun des événements accidentels recensés sur le site ne présente un risque intolérable. Dans le cas des scénarios d'accident majorant :

- feu de cuvette dans la rétenion du parc à liants,
- explosion de gaz dans le tambour sécheur,
- et explosion de la cuve de gazole non routier,

Les modélisations montrent que les flux thermiques avec effet sur les personnes seront ressentis à une distance maximale respectivement de 25 m ne sortant pas des limites du site.

Le résumé non technique de l'étude de dangers est intégré au début du dossier ce qui en facilite son accès. La terminologie utilisée est facile d'accès pour des non-spécialistes. Ce document reprend l'élément le plus probable et majeur abordé dans l'étude de dangers (feu de cuvette dans la rétenion du parc à liants).

3 Conclusion

Le projet d'une centrale d'enrobage mobile est porté par la société COLAS NORD EST et se situe sur la commune de Sainte Magnance.

Le dossier prend bien en compte de manière proportionnée les principaux enjeux environnementaux tels que la qualité des eaux et de l'air, le bruit et le trafic routier ainsi que les risques accidentels. Un complément est attendu toutefois sur l'éventuelle nécessité de traiter les eaux pluviales, sur l'impact potentiel du trafic routier sur la voie communale accédant au site et sur l'impact potentiel sur le ruisseau temporaire de l'Etang Guenot et des sources potentiellement associées.

À Besançon, le - 9 FEV. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice adjointe,


Marie RENNE